

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-030

DÉCISION N° : 2010-030-001

DATE : Le 4 novembre 2011

**EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE**

ALAIN SOUCY
Partie demanderesse

c.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie intimée

**DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

[art. 322, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des
marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

Alain Soucy
Comparaissant personnellement

M^e Stéphanie Jolin
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

2010-030-001

PAGE : 2

Date d'audience : 4 novembre 2010

DÉCISION

[1] Le 29 juillet 2010, Alain Soucy, demandeur en la présente instance, adressait au Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») une demande de révision d'une décision rendue à son endroit le 17 février 2010¹ et révisée le 19 juillet 2010² par l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), intimée en l'instance.

[2] Cette demande de révision est présentée au Bureau en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ (ci-après la « *Loi* ») et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴. À la suite de cette demande, le Bureau a dûment fait signifier un avis d'audience aux parties, pour une audience qui s'est tenue le 4 novembre 2010 à son siège.

[3] Le demandeur se pourvoit à l'encontre de la décision révisée de l'Autorité rendue le 19 juillet 2010. Cette décision confirme la décision antérieure de l'Autorité rendue le 17 février 2010; elle imposait à Alain Soucy une sanction administrative pécuniaire de dix mille dollars (10 000 \$), en vertu de l'article 274.1 de la *Loi* et de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*⁵ (ci-après le « *Règlement* »), en raison du dépôt tardif de deux déclarations d'initié.

LES FAITS

[4] Le Bureau expose ci-après les faits au soutien de l'imposition par l'Autorité d'une sanction administrative pécuniaire :

1. Le Système électronique de déclaration des initiés (ci-après « *SEDI* ») indique qu'Alain Soucy est inscrit comme administrateur de Ressources Minières Pro-OR inc. (ci-après « *Pro-OR* ») dont il est devenu l'initié le 22 juillet 2003;
2. Le 21 décembre 2009, l'Autorité a transmis une lettre à Alain Soucy l'informant de l'absence de déclarations de modifications à l'emprise sur

¹ *Autorité des marchés financiers c. Alain Soucy*, Autorité des marchés financiers (Montréal), n° 20100003064-1, J. Deslauriers, 17 février 2010, 4 pages.

² *Autorité des marchés financiers c. Alain Soucy*, Autorité des marchés financiers (Montréal), n° 20100003064-2, L. Morisset, 19 juillet 2010, 3 pages.

³ L.R.Q., c. V-1.1.

⁴ L.R.Q., c. A-33.2.

⁵ (1983) 115 G.O. II, 1511.

SEDI relativement à trois opérations d'aliénation de titres de Pro-OR qui ont eu lieu au mois d'août 2008 et de son obligation de déclarer toute modification à l'emprise dans un délai de 10 jours;

3. Le 5 janvier 2010, des déclarations de modifications à l'emprise de Pro-OR sont déposées sur SEDI par Alain Soucy;
4. Ces déclarations constatent les modifications suivantes :
 - i. 18 août 2008 : aliénation de 500 titres (opération 1549993);
 - ii. 29 août 2008 : aliénation de 9 000 titres (opération 1549999);
 - iii. 29 août 2008 : aliénation de 4 000 titres (opération 1550006);
 - iv. 11 juin 2009 : aliénation de 20 000 titres (opération 1550009).
5. Le 14 janvier 2010, l'Autorité a transmis à Alain Soucy un préavis de sanction administrative pécuniaire de quinze mille dollars (15 000 \$)⁶ relativement aux opérations 1549993, 1550006 et 1550009, pour le retard dans le dépôt des déclarations de modification;
6. Dans ce préavis, l'Autorité avisait également Alain Soucy qu'il pouvait transmettre à l'Autorité, dans un délai de 15 jours, ses observations écrites ainsi que tout document ou information utile à l'étude de son dossier;
7. Les 14 et 21 janvier 2010, par lettres⁷, Alain Soucy a transmis à l'Autorité, ses observations. Voici certaines d'entre elles :
 - i. Alain Soucy croyait qu'en faisant affaires avec un courtier, la vente d'actions était automatiquement inscrite auprès de l'Autorité et dans SEDI;
 - ii. Cet imbroglio résulte de son ignorance de la procédure et de sa méconnaissance de SEDI. Suite à la connaissance de cette omission, il s'est empressé de régulariser la situation, mais compte tenu de la période des fêtes, ce n'est que le 5 janvier 2010 qu'il a pu apporter les correctifs;
 - iii. Les amendes sont fortement disproportionnées par rapport au montant des transactions effectuées (environ 11 000 \$) et pour lesquelles il a accusé des pertes et non des gains;

⁶ Pièce D-5.

⁷ Pièces D-6 et D-7.

- iv. Si on l'avait informé d'avance, il n'aurait pas commis la même erreur en juin 2009. De plus, ce n'est qu'en raison de la mise à jour de son dossier que l'Autorité a été informée de cette modification et de l'absence de déclaration;
- v. Les trois ventes du mois d'août 2008 faisaient partie de la même commande auprès du courtier, donc une seule transaction à ses yeux;
- vi. Son rôle auprès de Pro-OR n'est nullement de nature commerciale, ses interventions ne sont pas rémunérées et il agit à titre d'agent de liaison et de conseiller scientifique et technique bénévole;
- vii. Les options qui lui sont attribuées n'ont aucune valeur à ses yeux, car elles deviendront échues bien avant que le marché lui permette de les exercer et il a agi de bonne foi dans son incursion dans le secteur des marchés financiers;
- viii. Alain Soucy demande à l'Autorité de faire preuve de discernement dans l'application de la réglementation, car la pénalité le mettrait dans une situation financière précaire, étant retraité.

[5] Le 17 février 2010, après avoir examiné les observations d'Alain Soucy, l'Autorité a décidé de lui imposer une pénalité administrative pécuniaire de 10 000 \$⁸, en raison du dépôt tardif de ses déclarations de modifications à l'emprise pour les opérations des 29 août 2008 et 11 juin 2009 (numéros 1550006 et 1550009), en application des articles 274.1 de la Loi et 271.14 du Règlement. Les motifs de l'Autorité étaient les suivants :

- i. En tant qu'initié, Alain Soucy avait l'obligation de déclarer toute modification à son emprise dans le délai de rigueur et il était de sa responsabilité de s'assurer que les déclarations étaient produites dans ce délai;
- ii. Les aliénations d'actions des 18 et 29 août 2008 regroupent une seule opération d'aliénation de 13 500 actions;
- iii. L'Autorité ne dispose d'aucune discrétion à l'égard du montant de la sanction;
- iv. Selon l'article 271.14 du Règlement, la sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par jour au cours duquel l'initié est en défaut, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

⁸ Précitée, note 1.

- v. Le nombre de jours en défaut pour les opérations 1550006 et 1550009 sont respectivement de 484 et 197 jours, donc la somme maximale est imposée.

[6] Les 25 février et 14 mai 2010, Alain Soucy a transmis deux lettres⁹ à l'Autorité dans lesquelles il conteste l'imposition de la pénalité administrative pécuniaire de 10 000 \$.

[7] Dans sa première lettre, Alain Soucy accepte de payer la somme de 5 000 \$ pour la première vente d'actions qui a eu lieu en août 2008 et suggère un échéancier de versements. Cependant, il considère que la seconde pénalité est injustifiée, alors que ni le Service de surveillance de l'Autorité, ni le courtier n'ont pu le prévenir avant environ un an et demi de la problématique.

[8] En réponse à cette lettre, l'Autorité se dit prête à régler la sanction de 10 000 \$ en versements¹⁰.

[9] Dans sa seconde lettre, Alain Soucy souligne que ce n'est pas par ignorance de la loi que ses déclarations n'ont pas été faites, mais parce qu'il croyait qu'elles seraient faites par l'intermédiaire de son courtier. Il demande également la révision de la décision rendue le 17 février 2010.

[10] Le 19 juillet 2010, après avoir pris connaissance des motifs de contestation d'Alain Soucy, l'Autorité a rejeté sa demande de révision et a maintenu la décision qu'elle a rendue le 17 février 2010 et qui imposait une pénalité administrative pécuniaire de 10 000 \$.

[11] Suivant cette décision, Alain Soucy a déposé, le 29 juillet 2010, une demande de révision devant le Bureau en vertu de l'article 322 de la Loi. Au soutien de sa demande de révision, Alain Soucy invoque les motifs suivants :

« Comme membre du conseil il aurait fallût que cela soit fait et je croyais que le courtier engagé pour effectuer ces ventes s'en occupait. Ce n'est qu'un an et demi plus tard que j'ai été informé par l'AMF que cette exigence règlementaire n'avait pas été suivie.

Bien que j'aie rapidement régularisé mon dossier suite à cette information, et qu'entre temps j'avais effectué une autre vente, sans savoir que le règlement n'était pas appliqué, j'ai quand même eu droit à deux pénalités maximales de 5 000\$.

Compte tenu de la valeur des actions concernées et des pertes engendrées par leur vente, où je n'ai bénéficié d'aucun avantage et qui

⁹ Pièces D-9 et D-11.

¹⁰ Pièce D-10.

n'ont eu aucun rapport avec les informations que je pouvais avoir sur l'entreprise, je trouve disproportionnée cette sanction. [...] »

L'AUDIENCE

[12] La procédure devant le Bureau était une audience *de novo*. Pendant cette audience, la procureure de l'Autorité, intimée en l'instance, a fait déposer son témoin, une employée de l'Autorité, qui a produit les pièces au soutien des procédures. Alain Soucy a également témoigné et a présenté ses observations.

[13] Le témoin est une analyste en déclaration des initiés qui œuvre au sein de cet organisme. Elle a indiqué qu'une lettre a été envoyée à Alain Soucy, lui demandant de se conformer pour trois opérations qui ont eu lieu en août 2008. La procureure a déposé le profil d'initié d'Alain Soucy qui indique qu'il était un initié de Pro-OR depuis le 22 juillet 2003.

[14] Un extrait de la description des opérations d'initié a également été déposé en preuve. Ce document montre les opérations d'initié qui ont fait l'objet de sanctions administratives pécuniaires. On remarque que le dépôt des déclarations de modifications à l'emprise a eu lieu le 5 janvier 2010, pour chacune des déclarations faisant l'objet des sanctions.

[15] L'analyste a expliqué qu'un préavis de sanction administrative a été envoyé à Alain Soucy le 14 janvier 2010. Elle a mentionné que les deux opérations qui ont eu lieu le 29 août 2008 ont été regroupées pour n'en former qu'une dans la détermination de la sanction applicable.

[16] L'analyste a précisé que la sanction a été calculée selon le Règlement, qui édicte que l'initié est tenu au paiement d'une sanction de 100 \$ par jour d'omission de déposer une déclaration, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ pour chaque déclaration. C'est pourquoi l'Autorité a imposé une sanction de 15 000 \$ pour les trois omissions relatives aux opérations qui ont eu lieu les 18 et 29 août 2008 ainsi que le 11 juin 2009.

[17] Alain Soucy a fait parvenir à l'Autorité une lettre datée du 14 janvier 2010, soit avant qu'il ait reçu le préavis de sanction administrative. Une autre lettre, datée du 21 janvier 2010, a été envoyée par Alain Soucy à l'Autorité. Dans ces deux correspondances, Alain Soucy y expose ses observations et commentaires.

[18] Suite à la réception de ces observations, l'Autorité a rendu une décision le 17 février 2010. L'analyste a indiqué que l'argument d'Alain Soucy selon lequel les trois opérations du mois d'août 2008 ne découlent que d'un seul ordre de commande est retenu. Donc, l'Autorité a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ pour les deux opérations qui ont eu lieu respectivement en août 2008 et juin 2009.

[19] L'analyste a expliqué qu'en réponse à cette décision, Alain Soucy a fait parvenir deux lettres à l'Autorité. Il y fait valoir ses arguments et observations, dont le fait que la sanction imposée est sévère, qu'il désire prendre une entente avec l'Autorité et qu'il est prêt à payer la somme de 5 000 \$ relative à la première opération, selon certaines modalités de paiement.

[20] Alain Soucy fait également état de son rôle dans l'émetteur, soutient que l'Autorité peut imposer une sanction mais qu'elle n'y est pas obligée, invoque l'adoption d'un nouveau règlement et demande la révision de la décision. De plus, certaines discussions téléphoniques ont eu lieu entre les représentants de l'Autorité et Alain Soucy pour mieux déterminer son rôle d'administrateur dans Pro-OR.

[21] Le 19 juillet 2010, l'Autorité maintenait la sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ et refusait de réviser la décision rendue le 17 février 2010. Alain Soucy a également témoigné et a soumis ses arguments au Bureau. Il soutient que la Loi prévoit que l'Autorité « peut » imposer une sanction mais qu'elle n'a pas le devoir de le faire. Le règlement est par ailleurs rigide et ne permet aucune adaptation selon le contexte des omissions de déclarer et le montant des transactions.

[22] Selon lui, il faut faire une distinction entre l'ignorance de la loi et l'ignorance que la loi n'est pas appliquée. Dans son cas, la seconde situation lui serait applicable. De plus, il précise son rôle d'administrateur indépendant au sein de Pro-OR, ainsi que les raisons pour lesquelles il a accepté cette fonction. Il rappelle qu'il a agi à titre de bénévole.

[23] Lorsqu'il achetait des actions ou que des options lui étaient attribuées, la compagnie s'occupait de faire ses déclarations dans le système SEDI. Lorsque la compagnie a fait une déclaration en retard et qu'Alain Soucy a été tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 700 \$, la compagnie lui a remboursé cette somme.

[24] Cependant, lorsqu'il a voulu vendre ses actions, il a eu recours à un courtier et il pensait que celui-ci s'occuperait de ses déclarations de modifications. Il lui avait remis l'ensemble de son dossier, incluant son numéro SEDI. Alain Soucy a appris en décembre 2009 qu'elles n'avaient pas été faites. Il ne savait pas que les courtiers ne font pas les déclarations de modifications à l'emprise.

[25] Suite aux opérations, il a reçu un document lui indiquant « vendu et enregistré ». Il croyait alors que les déclarations de modification étaient faites. Il suggère que les deux systèmes, celui des ventes et celui relatif aux initiés, devraient fonctionner ensemble; cela éviterait des situations comme la sienne.

[26] De plus, Alain Soucy a allégué qu'il a déclaré par lui-même l'opération de juin 2009, de bonne foi. L'Autorité a donc appris qu'il a déclaré tardivement une

modification à son emprise grâce à lui. Il a soutenu que l'Autorité aurait pu décider de ne pas lui imposer de pénalité.

[27] Il est d'avis que son statut d'initié ne lui a pas permis d'avoir accès à des renseignements privilégiés, son rôle étant marginal. Par exemple, lorsqu'il recevait les états financiers pour approbation, ils avaient déjà circulé depuis environ 15 jours. Lorsqu'il recevait les résolutions, elles étaient adoptées depuis 10 jours.

[28] Alain Soucy se sent lésé par un système inadéquat qui lui impose une sanction de 10 000 \$ alors que dans son aventure, il a perdu 12 000 \$. Il n'a fait aucun gain. Il est d'avis que les sanctions devraient être proportionnelles au montant des transactions. De plus, si l'Autorité l'avait avisé avant, il n'aurait pas omis de faire sa déclaration en juin 2009.

[29] Dans ses représentations, la procureure de l'Autorité a rappelé au Bureau l'importance de l'obligation de divulguer les modifications de l'emprise des initiés. Elle a indiqué qu'il y a une présomption de préjudice qui découle de l'omission de déposer ces déclarations, car le marché a été privé d'informations pendant toute la période pendant laquelle Alain Soucy n'a pas divulgué les modifications à son emprise.

[30] La procureure de l'Autorité a affirmé que le montant des transactions est moins important que la privation du marché de ces informations. C'est donc pour cette raison que la pénalité est déterminée en fonction du délai de retard et non selon le montant des transactions.

[31] Elle répond à l'argument d'Alain Soucy selon lequel l'Autorité peut, en vertu de l'article 274.1 de la Loi, imposer une sanction mais n'a pas à l'imposer. Elle a indiqué que l'Autorité a déjà eu l'occasion d'exercer sa discrétion en regroupant les trois opérations qui ont eu lieu au mois d'août 2008 en une seule. Elle indique également que l'article 271.14 du Règlement prévoit que tout initié qui contrevient à la Loi est tenu au paiement d'une sanction de 100 \$ par jour d'omission.

[32] La Loi prévoit d'ailleurs que « *l'Autorité peut imposer, dans les cas, aux conditions et conformément aux montants déterminés par règlement, une sanction administrative pécuniaire [...]* »¹¹. Dans les circonstances, l'Autorité soumet qu'elle a eu raison d'imposer la sanction de 10 000 \$.

[33] La procureure de l'Autorité a souligné qu'Alain Soucy ignorait ses obligations à titre d'initié et la procédure à suivre. Il croyait que le courtier à qui il a confié le mandat de procéder aux transactions ferait les déclarations. Cependant, Alain Soucy n'a pas effectué de suivi à cet effet, il n'a pas vérifié si les opérations dans son dossier SEDI étaient à jour dans le système et il n'a pas demandé de copie de ses déclarations de modifications. Il n'a donc pas agi avec diligence.

¹¹ Loi sur les valeurs mobilières, précitée, note 3, art. 274.1

[34] La procureure de l'Autorité a rappelé que les initiés ont l'obligation de s'assurer que leurs déclarations soient faites. Elle a souligné que la bonne foi n'est pas une excuse admissible pour le retard dans le dépôt des déclarations et que la défense de l'ignorance de la loi n'est pas une défense recevable, notamment en droit administratif.

LE DROIT

[35] Voici les dispositions pertinentes lors des faits en litige au présent dossier :

« Loi sur les valeurs mobilières »

5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

«administrateur»: un membre du conseil d'administration d'une personne morale ou une personne physique exerçant des fonctions similaires pour une autre personne.

89. Est un initié:

1° tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur;

2° tout administrateur ou dirigeant d'une filiale d'un émetteur;

3° la personne qui exerce une emprise sur plus de 10% des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation, à l'exclusion des titres pris ferme pendant la durée du placement;

4° l'émetteur porteur de ses titres;

5° toute personne déterminée par règlement ou désignée à ce titre en vertu de l'article 272.2.

Est également un initié, un administrateur ou un dirigeant d'un initié.

97. L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti est tenu de déclarer, selon les modalités, en la forme et dans les délais déterminés par règlement, toute modification à son emprise sur les titres de cet émetteur.

274.1. L'Autorité peut imposer, dans les cas, aux conditions et conformément aux montants déterminés par règlement, une sanction administrative pécuniaire pour une omission ou un acte fait en contravention à une disposition prévue au titre III de la présente loi, sauf à l'égard de l'information occasionnelle visée à l'article 73 que doit fournir un émetteur assujetti concernant un changement important.

322. Une personne directement affectée par une décision rendue par l'Autorité, par une personne visée aux articles 169 à 171 ou par un organisme d'autoréglementation reconnu peut, dans un délai de 30 jours, en demander la révision auprès du Bureau de décision et de révision institué en vertu de l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2).

Règlement sur les valeurs mobilières

174. L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti déclare, dans un délai de 10 jours, toute modification à son emprise.

271.14 Tout initié ou tout dirigeant ou administrateur réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$. »

L'ANALYSE

[36] L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire en raison du défaut d'un initié de déposer sa déclaration de modification à l'emprise dans le délai prescrit nécessite la démonstration par l'Autorité des points suivants :

- Il s'agit d'un initié au sens de l'article 89 de la Loi;
- Il s'agit d'un initié à l'égard d'un émetteur assujetti au sens de l'article 68 de la Loi;
- Il y a une modification à l'emprise sur les titres de cet émetteur assujetti;
- Le délai de 10 jours prescrit à l'article 174 du Règlement pour déclarer toute modification à l'emprise n'a pas été respecté.

[37] Or, il appert qu'Alain Soucy était inscrit sur SEDI comme administrateur de Pro-OR, un émetteur assujetti au sens de l'article 68 de la Loi; il en était l'initié depuis le 22 juillet 2003. Des modifications à son emprise sur les titres de Pro-OR eurent lieu les 29 août 2008 et 11 juin 2009. Le dépôt des déclarations de modifications à l'emprise a été effectué le 5 janvier 2010. Il appert donc qu'Alain Soucy n'a pas respecté le délai de 10 jours prévu pour le dépôt de ces déclarations.

[38] À la lumière de la preuve déposée par l'Autorité, le Bureau constate qu'Alain Soucy n'a pas déposé ses déclarations de modification à l'emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans le délai prescrit par l'article 174 du Règlement. C'est pourquoi l'Autorité a cru bon d'imposer à Alain Soucy, en vertu de l'article 271.14 du Règlement, une sanction administrative pécuniaire d'un montant de dix mille dollars (10 000 \$), ce qu'elle a fait par sa décision de l'Autorité¹², telle que révisée ultérieurement¹³.

[39] Alain Soucy a soulevé des éléments de défense dont notamment la discrétion que détient l'Autorité d'imposer ou non une sanction, discrétion qu'elle aurait pu

¹² Précitée, note 1.

¹³ Précitée, note 2.

exercer. Il a mentionné qu'il occupait des fonctions d'administrateur indépendant, de manière bénévole. Il croyait de plus que le courtier qui avait le mandat de procéder à la vente de ses actions veillerait en même temps à produire les déclarations de modifications d'emprise sur SEDI.

[40] Il soutient finalement avoir déclaré l'opération de juin 2009 de bonne foi ajoutant que la sanction imposée par l'Autorité en l'instance est disproportionnée. Il appert que les dispositions relatives à la divulgation des opérations sur valeurs des initiés ont pour but de renseigner promptement le public sur les agissements des initiés sur les titres d'un émetteur assujetti.

[41] Cette divulgation vise à pallier l'asymétrie informationnelle qui existe entre les initiés de l'émetteur assujetti et les membres du public investisseur. La divulgation des opérations des initiés constitue également un élément dissuasif à la commission d'un délit d'initié, puisque l'initié, devant la publicité qu'entraîne la divulgation de son opération, serait moins enclin à s'engager sur la voie d'un tel délit.

[42] Le Bureau cite le passage suivant de l'ouvrage *Securities Law and Practice* qui souligne bien les objectifs qui sous-tendent les obligations de déclarations des initiés :

« The requirement that insiders of reporting issuers make public disclosure of their securities transactions is designed to assist in developing "a free and open market with the prices thereon based on the fullest knowledge of all relevant facts among traders" (Kimber Report, para. 2.02 at p. 10). Protection of the public confidence in the Canadian capital markets requires that possible infractions of s. 76 be discovered by mandatory disclosure of trading by those that might be in the best position to profit by insider information. Outsiders are entitled to the comfort of knowing what the insiders are doing or not doing with an issuer's securities. This comfort helps make the capital market, as a source for investment capital, appear to be fair and credible.

Investors are also interested in how officers and directors view the reporting issuer as an investment vehicle. In fact, investors use insider trading reports to help them make investment decisions.[...]

Public disclosure of insider trading provides a significant and practical deterrent against insiders buying or selling securities with knowledge of material information that has not been disclosed generally to the public. »¹⁴

[43] Le Bureau tient à souligner que la participation aux marchés financiers entraîne de nombreuses obligations qui sont nécessaires à la préservation de la confiance, à l'efficacité des marchés financiers, de même qu'à la protection des investisseurs. En

¹⁴ Borden Ladner Gervais LLP, *Securities Law and Practice*, 3e édition, Thomson Carswell, 2005, § 21.4.1.

tant qu'initié, Alain Soucy se devait de s'assurer que ses obligations soient remplies de manière conforme.

[44] Dans l'affaire *Seven Mile High Group inc.*¹⁵, la BCSC conclut que l'initié, malgré qu'il connaissait ses obligations de déclaration d'initié et qu'il avait délégué cette fonction au directeur et secrétaire de l'émetteur, était responsable du défaut de déposer dans les délais prescrits ses dites déclarations d'initié :

« Hamelin said he understood the requirements relating to the filing of insider reports in a timely manner and had previously been cease traded for failure to file insider reports on time. He said that he had delegated this function to Harrison.

Harrison told us that he had been unable to file Hamelin's insider trading reports on time because the account statements from the brokerage houses required to complete these reports were only mailed out on the 15th of the month and were not available to him before the deadline date each month.[...]

We find that Hamelin breached the provisions of section 70 of the Act by failing to file insider reports within the required time.

Hamelin was aware of his insider reporting obligations but simply did not take steps to ensure that he complied with them.¹⁶ »

[45] Alain Soucy a confié à un courtier le mandat de procéder à la vente de ses actions mais il a cru que ce dernier effectuerait également le dépôt de ses déclarations de modifications à l'emprise de l'émetteur. Mais, en même temps, il ne s'est pas enquis à ce sujet auprès de son courtier. Il n'aurait également pas vérifié si ses informations avaient été mises à jour dans son dossier sur SEDI et il n'a pas demandé à son courtier de lui fournir une copie de ses déclarations.

[46] Il appartient à l'initié de veiller à ce que sa déclaration soit déposée à temps et qu'il ait en sa possession tous les renseignements utiles pour pouvoir procéder à une déclaration qui soit exacte et conforme à la réglementation. Alain Soucy ne pouvait être inactif et seulement croire que son courtier s'occuperait de tout dans son dossier, même de ses déclarations d'initié, sans effectuer de suivi ou s'informer de ce fait.

[47] Tel que le demandeur l'a soutenu lors de l'audience, l'Autorité détient la discrétion d'imposer ou non une sanction pécuniaire en vertu de l'article 274.1 de la Loi. Cependant, après avoir pris la décision de sanctionner une conduite, elle ne peut plus qu'imposer le montant de 100 \$ pour chaque jour où l'initié a omis déclarer la modification de son emprise, tel que prévu à l'article 271.14 du Règlement, et ce, jusqu'à concurrence d'une somme de 5 000 \$.

¹⁵ 1991 LNBCSC 254, [1991] 47 BSCS Weekly Summary 7.

¹⁶ *Ibid.*

[48] Il n'est pas possible de moduler le montant quotidien de cette amende pour tenir compte de circonstances atténuantes du genre de celles que le demandeur en l'instance a présentées. En l'espèce, la seule chose que le Bureau doit réviser est de savoir si l'Autorité devait ou non imposer une sanction pécuniaire administrative à l'égard d'Alain Soucy, considérant les faits du dossier.

[49] Le Bureau remarque cependant que l'Autorité a exercé sa discrétion en considérant les trois opérations des 18 et 29 août 2008 comme étant une seule, puisque les opérations provenaient d'un même ordre de commande. Elle a donc décidé de sanctionner pour le dépôt tardif des déclarations de modifications à l'emprise pour cette opération et celle du 11 juin 2009.

[50] Par ailleurs, le Bureau reconnaît qu'Alain Soucy a agi en toute bonne foi, tel qu'il appert de son témoignage. Mais cela n'excuse pas son retard pour le dépôt de ses déclarations. De plus, le fait qu'il ait agi bénévolement à titre d'administrateur ne le décharge pas de ses obligations d'initié et il était donc tenu, comme tout autre initié, de déposer ses déclarations de modifications à l'emprise dans le délai prescrit.

[51] Par conséquent, l'Autorité était justifiée d'imposer à Alain Soucy une sanction administrative pécuniaire pour les omissions de déclarer les modifications à l'emprise sur les titres d'un émetteur assujetti et il n'y a pas lieu pour le Bureau d'intervenir quant au montant de la sanction administrative pécuniaire imposée par l'Autorité.

[52] Vu les motifs exposés tout au long de la présente décision, le Bureau rejette la demande de révision présentée par Alain Soucy. Le Bureau considère que les omissions de l'initié de déposer ses deux déclarations à temps et le retard important pour le faire, soit une durée de 484 et 197 jours, font qu'une sanction administrative pécuniaire de dix mille dollars (10 000 \$) doit lui être imposée, conformément à l'article 274.1 de la Loi et à l'article 271.14 du Règlement.

LA DÉCISION

[53] Après avoir pris connaissance de la demande de révision d'Alain Soucy, de la preuve de l'Autorité, intimée en l'instance, et de celle du demandeur, de leurs arguments respectifs et considérant les motifs exposés précédemment, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁸, prononce la décision suivante :

IL REJETTE la demande de révision présentée par Alain Soucy; et

¹⁷ Précitée, note 3.

¹⁸ Précitée, note 4.

IL MAINTIENT la décision révisée par l'Autorité des marchés financiers le 19 juillet 2010, n° 20100003064-2, imposant à Alain Soucy une sanction administrative pécuniaire de dix mille dollars (10 000 \$), en vertu de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹ et de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*²⁰.

Fait à Montréal, le 4 novembre 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

COPIE CONFORME

PAR _____
Bureau de décision et de révision

¹⁹ Précitée, note 3.

²⁰ Précité, note 5.